



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20180730-2018_183-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018

Publication : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 30 juillet 2018

Délibération N°2018/183

Convention portant servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée section CO n°324 fonds servant au profit des parcelles cadastrées section CO n° 343 et 461 (ex n° 325) fonds dominant, propriétés de Monsieur GUIDICELLI LENCK Michel.

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Par courrier en date du 04 décembre 2017, Monsieur GUIDICELLI LENCK Michel sollicite une autorisation de passage sur la parcelle communale cadastrée section CO n°324.

En effet les parcelles cadastrées section CO n° 343 et n° 461 (ex n°325) sont enclavées.

En droit, un terrain enclavé est un terrain qui, du fait de sa situation par rapport aux terrains des propriétaires voisins, ne dispose pas d'accès à la voie publique ou sur lequel cette voie d'accès s'avère insuffisante.

Le propriétaire d'un terrain enclavé dispose alors d'un droit de passage sur le terrain de son voisin, droit qui comprend aussi bien le passage sur le sol que sous celui-ci (les canalisations), articles 682 à 685-1 du Code civil.



Planche photos

Par correspondance en date du 17 janvier 2018, après avoir soigneusement étudié la demande formulée par Monsieur GUIDICELLI LENCK Michel, et conformément à l'article 682 du Code Civil, la Ville répond favorablement à la demande relative au droit de servitude de passage sur la parcelle communale précitée au profit des parcelles enclavées, sous réserves des dispositions suivantes :

- Le droit de passage sera tracé de manière à ce que le trajet entre les terrains enclavés et la voie soit le plus court possible,
- Le bénéficiaire prendra à sa charge l'entretien et tous les dommages accidentels directs ou indirects causés par son fait et assumera la responsabilité de tous dommages causés par un défaut d'entretien de la dite servitude.
- L'emprise du passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de 3 mètres pour le passage d'un véhicule.

Cependant, ces parcelles supportaient une indivision. A cet effet, suivant l'article 637 du Code civil « Une servitude nécessite une dualité de fonds, c'est-à-dire deux propriétés appartenant à deux propriétaires différents. »

Par acte de donation partage établi le 24 mai 2018 la sortie de l'indivision est prononcée et attribuée à Monsieur GUIDICELLI LENCK Michel la pleine propriété des biens enclavés situés lieu dit CALA DI SOLE, levant de surcroît le préalable posé par l'article 637 du Code Civil.

En conséquence, au vu de la configuration des lieux (parcelles ne disposant pas d'accès à la voie ouverte à la circulation publique), et de la stricte observance des dispositions des articles du Code Civil précitées (article 637 et 682), il est alors nécessaire de reconnaître une servitude de passage par titre afin d'en fixer l'assiette et de déterminer les modalités d'utilisation et surtout l'indemnité due à la commune (article 682 du code civil). Cette indemnité doit être proportionnée au dommage occasionné. Enfin, les deux parties formaliseront expressément la servitude de passage en la forme conventionnelle, par acte notarié, puis Monsieur LENCK saisira concomitamment un géomètre expert afin de dresser le plan correspondant

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver la convention portant servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée section CO n° 324 fonds servant, au profit des parcelles cadastrées section CO n° 343 et 461 (ex n°325) fonds dominant, propriétés de Monsieur GUIDICELLI LENCK Michel.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Mme Nicole Ottavy, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Civil ;

Vu l'acte de donation partage en date du 24 mai 2018 ;

Vu le courrier en date du 04 décembre 2017 ;

Vu le courrier en date du 17 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018,

CONSIDERANT que les dites parcelles sont enclavées,

CONSIDERANT que les dispositions des articles 637 et 682 du Code Civil sont observées.

APPROUVE

À l'unanimité de ses membres présents et représentés

La convention portant servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée section CO n° 324 fonds servant, au profit des parcelles cadastrées section CO n° 343 et 461 (ex n°325) fonds dominant, propriétés de Monsieur GUIDICELLI LENCK Michel.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Laurent MARCANGELI

